

**Réponses aux observations recueillies dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée
du 22 septembre au 22 octobre 2020**

Observations et propositions formulées	Motifs et décisions prises
<p>Interrogation sur la pertinence des objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique pour assurer un avenir à la faune et ses habitats.</p>	<p>Les objectifs du SDGC se traduisent pour partie par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une continuité dans la mise en oeuvre de plans de gestion cynégétique et la mise en place d'un PGC pour les galliformes de montagne en 2020, - certaines adaptations de jours de chasse autorisés ou prélèvement maximum autorisé journalier pour certaines espèces, - des quotas plans de chasse qui tiennent compte des populations estimées par suivis et adoptés dans le cadre de la commission départementale de chasse et de faune sauvage, - des incitations à l'encontre des chasseurs et d'autres acteurs pour préserver ou créer un habitat favorable à certaines espèces.
<p>Manque de données sur l'évolution des populations de faune sauvage pour lesquelles on se réfère au précédent SDGC.</p>	<p>Le projet initial du SDGC comporte des données relatives à l'évolution de chaque espèce dans la rubrique qui lui est dédiée sous la forme du nombre de prélèvements de la saison 2014-2015 à 2018-2019.</p> <p>Certaines espèces, les oiseaux notamment dont il est difficile d'estimer la population, ne bénéficient pas d'un suivi encadré et probant en termes de résultats.</p> <p>Le nombre de prélèvement apparaît alors comme le seul indicateur à disposition pour estimer une population donnée. Néanmoins les variations excessives, à la baisse ou à la hausse, constatées en exploitant ces données peuvent être conditionnées par une chasse plus ou moins intensive et efficace de la part des chasseurs, et non du seul fait d'une bonne ou mauvaise dynamique de la population.</p> <p>En complément, ont été rajoutés dans le SDGC 2020-2026 l'évolution des IKA pour les espèces cerf et chevreuil pour les saisons 2014-2015 à 2018-2019. Les plans de chasse sont attribués annuellement en tenant compte des comptages effectués et des taux de réalisations constatés.</p>

<p>Interrogation sur l'objectif n°2 qui est toujours de mettre en oeuvre des plans de gestion cohérents, notamment pour le petit gibier, alors qu'il s'agit de la rédaction du troisième SDGC dans le département : n'a-t'il pas été atteint précédemment ?</p>	<p>A ce jour 24 territoires ont adopté un plan de gestion cynégétique pour le lièvre, 10 territoires un plan de gestion cynégétique pour la perdrix rouge, 2 territoires ont interdit la chasse de la perdrix rouge et d'autres ont mis en place des mesures de gestion, actées sur l'arrêté préfectoral d'ouverture-clôture de la chasse.</p> <p>L'objectif n°2 a été reformulé en conséquence en précisant qu'il s'agit de poursuivre la mise en œuvre des plans de gestion cohérents.</p>
<p>Interrogation sur le bilan du précédent SDGC qui fait apparaître que les objectifs de gestion compatible avec le maintien des populations naturelles, pour à peu près tous les types de gibier, ne sont que partiellement ou pas atteints alors que le SDGC doit au travers des actions programmées assurer un avenir à la faune sauvage et à ses habitats.</p>	<p>Concernant les orientations visant à adopter une gestion compatible avec le maintien d'une population :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les espèces chamois et mouflon l'action « Conserver un plan de chasse qualitatif annuel en prenant en compte l'impact du loup » réalisée, et « Etablir une organisation du plan de chasse et un ordre de prélèvement parmi les différentes classes d'âge » qui n'a pu se réaliser. Néanmoins, dans les massifs où le mouflon est en fort déclin, les attributions privilégient le tir des mâles et des jeunes afin de préserver les femelles reproductrices, - pour la bécasse elle comportait les actions « Adapter les prélèvements autorisés en fonction des résultats des suivis du réseau bécasse », « Réflexion commune régionale, notamment en cas de gel prolongé », « Favoriser les méthodes traditionnelles », « Prévoir la fermeture anticipée rapide en cas de vague de froid » qui n'ont pu être réalisées, - pour les turdidés, les actions « Réflexion commune régionale, notamment en cas de gel prolongé », « Adapter les dates d'ouverture et prélèvements à la baisse des effectifs », « Fermer la chasse un jour/semaine » n'ont pu être réalisées. <p>Néanmoins, les mardis et vendredis leur chasse est seulement autorisée à poste fixe. La population de turdidés est estimée entre 600 et 700 millions d'individus en Europe. S'agissant d'espèces migratrices, les effectifs sont sujets à des variations interannuelles. Par ailleurs, l'Institut Méditerranéen du Patrimoine Cynégétique et Faunistique réalise des études pour le compte des FDC de la région Sud PACA.</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les colombidés, les actions « Réflexion commune régionale », « PMA/jour/chasseur pour la tourterelle des bois » et « Adapter les dates de chasse et prélèvements autorisés en fonction des résultats des suivis du réseau Oiseaux de passage », n'ont pu se concrétiser. Cependant, la tourterelle des bois avait été retenue au niveau national pour une gestion adaptative avant de voir sa chasse suspendue. - pour les autres oiseaux de passage les actions « Réflexion commune régionale, notamment en cas de gel prolongé », « Adapter les dates de chasse et prélèvements autorisés en fonction des résultats des suivis du réseau Oiseaux de passage » et « Chasser l'alouette des champs 5 jours/semaine » n'a pu se réaliser. Néanmoins, les mardis et vendredis, leur chasse est

	<p>seulement autorisée à poste fixe.</p> <p>- pour les anatidés, les actions « Adapter dates de chasse et prélèvements autorisés en fonction des résultats des suivis du réseau Oiseaux d'eau » et « Limiter les lâchers de tir » n'ont pas pu se concrétiser. Cependant, les lâchers d'anatidés, peu nombreux, n'ont pas nécessité d'action particulière.</p>
<p>Les lâchers de petit gibier (lièvre, faisan, perdrix grise...) devraient être interdits et non seulement déconseillés pour les dangers génétiques et sanitaires que cela peut engendrer.</p>	<p>Les lâchers de tir ne sont pas subventionnés par la fédération départementale des chasseurs qui n'a pas de retours concernant les lâchers de repeuplement effectués par les sociétés de chasse.</p> <p>Les établissements d'élevages de catégorie A, dont les espèces sont destinés à être introduits dans la nature, sont soumis à une autorisation préfectorale d'ouverture et font l'objet de contrôles sur leur fonctionnement.</p> <p>Il est fait mention dans le PGC galliformes de montagne 2020-2021 que pour éviter les risques d'hybridation de l'espèce perdrix bartavelle (<i>Alectoris graeca</i>), sont interdits en tout temps les lâchers de perdrix rouges (<i>Alectoris rufa</i>) sur certaines communes du département.</p> <p>Une autorisation préfectorale, sur demande généralement annuelle, est délivrée dans le département pour le lâcher de lapin de garenne en vue de repeuplements provenant d'un élevage.</p> <p>Certaines espèces peuvent être amenées à se reproduire sur un territoire à priori non propice à son expansion.</p>
<p>Certaines espèces (tourterelle des bois, caille des blés, alouette des champs) sont toujours chassées dans le département alors qu'elles sont pratiquement toutes en déclin et figurent dans la liste rouge de l'UICN.</p>	<p>Certaines espèces classées vulnérables apparaissent dans l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.</p> <p>Cependant, la caille des blés fait notamment l'objet d'une fermeture au 29 novembre alors que l'Arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau permet sa chasse jusqu'au 20 février. Un plan de gestion cynégétique complète cette disposition avec un plan de gestion de 4 cailles/jour/chasseur.</p> <p>La chasse de la tourterelle des bois a été suspendue pour la saison 2020/2021 sur le territoire national.</p>
<p>Risques de confusions entre plusieurs espèces d'oiseaux notamment pour les alouettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - alouette lulu et calandre espèces protégées, - alouette des champs espèce chassée. 	<p>La connaissance et reconnaissance des espèces fait partie intégrante du processus d'obtention du permis de chasse.</p> <p>La FDC intégrera un temps spécifique à la reconnaissance d'oiseaux chassables et protégés (exemple de l'alouette) dans ses sessions de formation et proposera également des articles sur le sujet dans sa revue fédérale.</p>

<p>Le descriptif concernant les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts n'indique pas les bénéfices qu'apportent ces espèces dans les équilibres des écosystèmes.</p>	<p>Les apports de ces espèces en terme de biodiversité, bien que non exposés dans le SDGC, ne sont pas remis en cause. Les modalités de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont encadrées par le code de l'environnement et permet d'apporter une réponse complémentaire et réglementaire aux particuliers et aux exploitants agricoles qui subissent des dommages : les piégeurs agréés n'intervenant que sur demande.</p> <p>Les espèces présentes dans la catégorie 1 sont classées au niveau national, aucune espèce de la catégorie 3 classée dans le département.</p> <p>Les espèces de la catégorie 2 peuvent être classées après validation par le Ministère de la Transition Ecologique du dossier de demande de classement adopté au préalable en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée pour les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. Ce dossier doit comporter des données sur l'abondance de l'espèce (comptages, prélèvements), le type et montants de dégâts occasionnés. Les dégâts sur la faune sauvage restent à la marge et sont difficilement quantifiables, néanmoins des dégâts sur cultures agricoles ou sur biens de particuliers concentrent la majorité des dommages.</p> <p>Dans notre département sont classés le renard, la corneille noire, la pie bavarde et le geai des chênes (sur certaines communes avec présence de vergers professionnels).</p>
<p>Comme le souligne la MRAE dans son avis, l'évaluation environnementale présente dans ce projet de schéma est légère et devrait être complétée notamment sur l'état initial de l'environnement et les incidences de la chasse sur celui-ci</p>	<p>L'avis de la MRAE n'a pu être porté à la connaissance de la FDC et des membres de la CDCFS que tardivement, ne permettant pas de modifier en conséquence le projet de schéma mis en consultation.</p> <p>Suite à ces remarques, le schéma a de nouveau été examiné en conseil d'administration le 11 septembre et en CDCFS le 15 septembre.</p> <p>La version finale du schéma départemental de gestion cynégétique a notamment été complétée sur les volets environnementaux en étoffant les données relatives à l'état initial de l'environnement (espèces à enjeux) et sur une analyse plus précise des incidences liées à la chasse et aux mesures visant à en diminuer l'impact.</p>
<p>Demande de précisions sur le concept d'équilibre agro-sylvo-cynégétique.</p>	<p>L'équilibre agro-sylvo-cynégétique, comme définit dans l'article L.425-4 du code de l'environnement, consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. Cela se traduit notamment par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'adaptation des plans de chasse pour les espèces cerf et à moindre mesure chevreuil dans les massifs forestiers, en tenant compte des zones en déséquilibre inscrites dans le Plan Régional de la Forêts et du Bois 2019-2029, outil permettant de maintenir ou restaurer un équilibre conciliant la présence de faune sauvage et une activité économique pérenne.

	<p>- La mobilisation des sociétés de chasse ainsi que, selon les situations, des lieutenants de l'ouvrier permettant ainsi d'agir sur les populations de sangliers qui peuvent occasionner des dégâts aux cultures.</p> <p>- La mise en place, lorsque cela est possible, de clôtures pouvant être subventionnées par la FDC 04.</p> <p>La mise en oeuvre de ces mesures ont pour objectif de diminuer les dégâts sur cultures et qu'ils soient à un niveau acceptable pour les exploitants agricoles.</p>
<p>Demande d'interdiction ou à minima limitation de la chasse pour les espèces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tétras-Lyres, Perdrix bartavalles, Lagopèdes et Gélinites, - Lièvres, - Mouflon, - Tourterelle, - Caille des blés. 	<p>Concernant le petit gibier de montagne, les quotas attribués dans le cadre d'un plan de chasse sont examinés dans le cadre de la CDCFS et se base sur les indices de présence et de reproduction de l'année écoulée conformément aux recommandations de l'Observatoire des Galliformes de Montagne qui assure le suivi des six espèces de galliformes de montagne présentes en France et qui a pour objectif de conduire à une meilleure gestion de ces espèces (Tétras-Lyre, Perdrix Bartavalle, Lagopède Alpin et Gélinitte des bois).</p> <p>Un plan de gestion cynégétique galliformes de montagne dans le département des Alpes-de-haute-Provence a été approuvé en 2020 et présente en détail les modalités de gestion et conditions d'attributions des plans de chasse, ainsi que certaines mesures visant à préserver ces espèces dans le département notamment en interdisant des lâchers de perdrix rouges sur certaines communes afin d'éviter les risques d'hybridation et en restreignant les périodes d'entraînement des chiens de chasse notamment en période de reproduction.</p> <p>Les lagopèdes et Gélinites des bois ne font pas l'objet d'attribution de bracelets dans le département.</p> <p>Concernant le lièvre d'Europe, les prélèvements sont stables depuis la saison 2014-2015. Des plans de gestion et adaptation concernant les jours de chasse autorisés sont mis en place sur certaines communes comme indiqué dans l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse dans le département.</p> <p>Concernant le lièvre variable, les prélèvements sont anecdotiques mais cette espèce bénéficie d'un plan de gestion de 1 lièvre / jour / chasseur. Les périodes d'ouverture et de fermeture sont également restreintes (20 septembre au 8 novembre 2020) par rapport aux dates permises indiquées dans l'article R.424-8 du code de l'environnement (au plus tôt à l'ouverture générale et au plus tard au 11 novembre).</p> <p>Concernant le mouflon, les taux de prélèvements depuis la saison 2015-2016 sont à hauteur de 50 % des attributions. Le plan de chasse est attribué sur la base de suivis (comptages...) avec la mise en place d'une gestion cynégétique afin de maintenir une population viable.</p> <p>Concernant la tourterelle des bois et la cailles des blés : réponses apportées précédemment.</p>

<p>Demande de précisions sur les modalités de prise en compte de l'impact du loup sur la gestion de certaines espèces.</p>	<p>Quantifier un nombre d'individus prédatés par le loup demeure un exercice complexe néanmoins, sur la base des comptages effectués et sur les informations des sociétés de chasse, on peut constater des fluctuations d'effectifs sur certains secteurs notamment où la présence du loup est avérée.</p> <p>La possibilité de prélever certains animaux (chamois et mouflon par exemple) d'une classe d'âge spécifique est une adaptation à la présence du loup : il s'agit de préserver une population de reproducteurs peut-être moins impactée par cette prédation.</p>
<p>Interrogation sur les retours et exploitations des données issues des CPU.</p>	<p>Le taux de retour annuel des CPU est de l'ordre de 47 % : le nombre de retours ainsi que les espèces prélevées sont communiquées annuellement dans la revue fédérale de la FDC 04.</p>
<p>Manque de précisions sur l'utilisation de répulsifs à destination des sangliers.</p>	<p>La protection des cultures envers des dégâts de sangliers peut prendre différentes formes avec en premier lieu une pression de chasse adaptée couplée à la mise en place, lorsque cela est possible, d'une clôture électrifiée.</p> <p>D'autres moyens peuvent être utilisés comme l'utilisation de canons d'effarouchement (difficilement applicable à proximité d'habitations car causant des nuisances sonores) où l'implantation de piment dans certaines cultures. L'objectif étant d'éviter des dégâts importants sans prélèvements bien que leur efficacité reste relative.</p>
<p>Demande de précision sur la possibilité de prélever un faon avec un bracelet adulte.</p>	<p>Cette disposition permet, le cas échéant, de contribuer à la gestion et au maintien d'une population donnée sur certains territoires en préservant des reproducteurs par la possibilité de prélever des faons plus vulnérables (maladies, prédation par le loup...).</p>
<p>Remarque sur l'emploi des gluaux dont l'usage est suspendu pour la saison cynégétique 2020-2021.</p>	<p>Cette suspension est appliquée pour la présente saison cynégétique alors que le SDGC couvre la période 2020-2026.</p> <p>Par ailleurs les dates auxquelles est autorisé l'emploi des gluaux dans le département sont mentionnées dans les arrêtés préfectoraux annuels d'ouverture et de fermeture de la chasse. Cette pratique est notamment conditionnée à la délivrance d'une autorisation préfectorale sur la base des arrêtés ministériels qui encadrent cette pratique.</p>
<p>Demandes d'associer d'autres usagers du territoire (fédération VTT, CAF...) à la réalisation du SDGC et souhait que sa validité soit restreinte à 3 ans au lieu de 6 ans.</p>	<p>La validité et les modalités d'adoption du SDGC sont encadrées par l'article L. 425-1 du code de l'environnement.</p> <p>Des concertations au niveau local (à l'échelle communale par exemple) entre plusieurs acteurs peuvent ponctuellement être organisées en cas de conflits entre plusieurs usagers de l'espace naturel.</p>